

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU**

ARRETE MUNICIPAL N° ART 2022-82

Le Maire de la Commune de PLOUEZOC'H,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2022 par Morlaix Communauté, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable, et informant la commune des difficultés rencontrées pour l'alimenter ;

CONSIDÉRANT que les débits des rivières et les niveaux des nappes souterraines sont inférieurs aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès à présent de fixer des priorités dans les usages de l'eau et d'engager des actions d'économie des ressources en eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable sur le territoire de la Commune de PLOUEZOC'H ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage d'eau sur le territoire de la Commune de PLOUEZOC'H ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable font l'objet des restrictions suivantes sur le territoire communal :

Sont notamment interdits :

- Le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons)
 - des véhicules des organismes (*publics*) liés à la sécurité publique ;
- L'arrosage, le jour de 8 heures à 20 heures
 - des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs ;
 - des potagers ;
 - des terrains de sport ;
 - des terrains de golf ;
 - des pistes d'hippodromes, de carrières et de centres équestre
- Le remplissage
 - des plans d'eau, mares d'agrément ou mares de chasse ;
 - des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées à l'exception des remises à niveau ;
- Le lavage
 - des habitations (terrasses, murs, escaliers, toitures) à l'exception des travaux préparatoires à un ravalement de façade par des professionnels équipés de dispositif à haute pression ;
 - des voiries, à l'exception des impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques
- Le fonctionnement
 - des douches de plage
 - de fontaines d'agrément ne disposant pas de circuit fermé

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à partir de la date de la publication du présent arrêté.

Elles pourront être renforcées ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau, en particulier si la zone d'alerte du SAGE LEON TREGOR passe le seuil de l'état de crise selon les critères de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère daté du 15/02/2022.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Finistère
- . Monsieur le Président de Morlaix Communauté,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LANMEUR,
- . Affiché en mairie.

Fait à PLOUEZOC'H, le 13 juillet 2022.

Le Maire,

